



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**Unité bi-départementale
Calvados Manche
N/Réf. : CA/CL – 2023 – 031**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT ENREGISTREMENT
Société ARTYFETES FACTORY
Commune de VERSON**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du Code de l'environnement ;
- VU** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du livre II du code de l'environnement ;
- VU** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados à compter du 27 avril 2022 ;
- VU** le décret du Président de la République du 22 juillet 2022 portant nomination de Madame Florence BESSY en qualité de secrétaire général de la préfecture du Calvados ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le Plan Local d'urbanisme de la commune de Verson approuvé le 30 mars 2021 ;
- VU** la demande présentée le 04 octobre 2022 par la société ARTYFETES FACTORY, dont le siège social est situé 11 rue des Quatre Vents – 14 790 VERSON en vue d'obtenir l'enregistrement d'un établissement d'entreposage sur le territoire de la commune de VERSON ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2022 prescrivant une consultation du public et fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 28 novembre et le 26 décembre 2023 ;
- VU** les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

- VU** l'avis de la maire de la commune de Verson sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** les réponses aux avis émis dans le cadre de la consultation apportées par l'exploitant ;
- VU** le rapport et les propositions datés du 13 janvier 2023 de l'inspection des installations classées ;
- VU** le projet de prescriptions porté à la connaissance du demandeur le 13 janvier 2023 ;
- VU** le courriel du 18 janvier 2023 de l'exploitant spécifiant que le projet d'arrêté est bien en adéquation avec le dossier d'enregistrement ICPE ;

CONSIDÉRANT que le dossier complété annexé à la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales prévues par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le dossier annexé à la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT par ailleurs qu'aucun aménagement des prescriptions n'est sollicité par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ;

CONSIDÉRANT en particulier qu'il n'est pas identifié d'impacts cumulés pour ce projet implanté en secteur rural et suffisamment éloigné de tout autre projet d'installation, ouvrage ou travaux ;

CONSIDÉRANT que la consultation publique et la consultation des communes n'ont révélé aucun de ces motifs ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

TITRE 1 : PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

ARTICLE 1.1.1. : Exploitant titulaire de l'enregistrement – Péremption

Les installations de la société ARTYFETES FACTORY représentée par sa dirigeante Mme ROUILLE Annie dont le siège social est situé à 11 rue des Quatre Vents – 14 790 Verson, faisant l'objet de la demande susvisée du 04 octobre 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Verson, Parc d'activités des « Rives de l'Odon ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. : Description de l'activité

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de stockage classée sous le numéro 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.2. : Nature et localisation des installations

ARTICLE 1.2.1. : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique ICPE	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³	Entrepôt de stockage d'environ 78 500 m ³	Enregistrement

Le volume maximal de liquide présent au sein d'une cellule de l'entrepôt sera limité à 5 m³ et le stockage de matières dangereuses est interdit.

Compte tenu de l'absence de connexité entre les procédures d'enregistrement et de déclaration au titre des Installations classées pour la protection de l'environnement, les formalités administratives doivent être adressées, le cas échéant, à la préfecture du Calvados via les formulaires Cerfa dédiés.

ARTICLE 1.2.2. : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) soumises au régime de la police de l'eau

Rubrique IOTA	Installations et activités concernées	Nature de l'activité du site	Classement du site
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	L'emprise de l'établissement est de 2,01 ha	Déclaration

ARTICLE 1.2.3. : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Verson	Parcelle n°594 section ZT	zone d'activités des Rives de l'Odon

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. : Conformité au dossier d'enregistrement

ARTICLE 1.3.1. : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier complété, déposé par l'exploitant le 04 octobre 2022.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable ainsi que les prescriptions complémentaires fixées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. : Modifications et cessation d'activité

ARTICLE 1.4.1. : Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2. : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement (ou autorisation selon contexte).

ARTICLE 1.4.3. : Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.4.4. : Cessation d'activité

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette l'usage futur du site déterminés dans le dossier de demande d'enregistrement. Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. : Prescriptions techniques applicables

ARTICLE 1.5.1. : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. : Complément et renforcement des prescriptions générales

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles des articles 2.1.1 à 2.1.3 ci-après.

ARTICLE 2.1.1 : Moyens de défense extérieure contre l'incendie

L'établissement doit disposer d'un potentiel hydraulique de 600 m³ utilisables sur deux heures (débit requis de 300 m³/h) qui doit être obtenu, à moins de 100 m pour le 1^{er} Point d'Eau Incendie sous pression, en dehors des flux thermiques de 5 kW/m², et sous forme de réserve d'incendie jusqu'à une distance de 400 mètres pour la totalité du volume d'eau requis.

A cette fin, l'exploitant dispose de :

- un réseau incendie interne alimenté par une réserve d'eau aménagée au sein du site qui présentera une contenance de 360 m³. Cette réserve est associée à un surpresseur permettant d'alimenter trois poteaux incendie. ;
- deux poteaux incendie présents sur le domaine public permettant de fournir un débit unitaire d'au moins 60 m³/h. Le poteau incendie implanté au Sud est accessible via un accès réservé aux services d'incendie et de secours aménagé Sud-Ouest ;
- l'accès à chaque cellule sera implanté à moins de 100 m d'un point d'eau.

L'exploitant dispose de la justification de la disponibilité effective des débits et de la réserve d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation. L'exploitant doit mettre en œuvre les moyens permettant de s'assurer que la réserve d'eau contient en permanence le volume requis de 360 m³.

Le site est également équipé :

- d'extincteurs ;

– de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ;

– d'un système d'extinction automatique.

Des opérations de contrôle du caractère opérationnel de ces moyens doivent être réalisées périodiquement (fréquence a minima annuelle).

Par ailleurs, l'exploitant doit respecter les dispositions suivantes :

1 – Desservir l'établissement par une voie publique ou privée permettant la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie (article R 111.5 du Code de l'urbanisme) ;

2 – Répartir les moyens d'extinction appropriés aux risques à défendre (RIA, extincteurs) ;

3 – Matérialiser les cheminements d'évacuation du personnel et les maintenir constamment dégagés ;

4 – Afficher des consignes de sécurité précisant notamment le numéro de téléphone des sapeurs-pompiers, les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie, ainsi que la conduite à tenir en cas d'incendie.

ARTICLE 2.1.2 : Gestion des eaux pluviales, eaux usées et des eaux extinction incendie

Les différents types d'eaux produites sur le site sont collectés par des réseaux séparatifs :

– un réseau de collecte des eaux usées sanitaires les dirigeant vers le réseau d'eaux usées de la zone puis celui de Verson ;

– un réseau de collecte des eaux pluviales recueillies sur la toiture du bâtiment avant de rejoindre le bassin d'infiltration de l'établissement ;

– un réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées recueillies sur les voiries. Ces eaux de ruissellement sont également acheminées vers le bassin d'infiltration de l'établissement. Un séparateur d'hydrocarbures est positionné en amont du bassin d'infiltration et permet d'épurer ces eaux de ruissellement des éventuelles traces d'hydrocarbures.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont dimensionnés pour la régulation et l'infiltration d'une pluie d'occurrence centennale. À ce titre, le site dispose de plusieurs bassins d'infiltration dont la surface totale dédiée à l'infiltration est supérieure à 800 m². L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées la note de dimensionnement précisant les valeurs des volumes et les caractéristiques constructives des bassins d'infiltration avant la mise en service de l'installation.

Les modalités de gestion et rejet des eaux pluviales sont conformes à l'arrêté préfectoral encadrant le réseau de collecte et les rejets d'eaux pluviales du parc d'activités « les rives de l'Odon » (PARO) en vigueur.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction sont confinées sur site, grâce aux dispositifs suivants :

– Acheminement des eaux vers les bassins de confinement interne au site présentant un volume cumulé de 950 m³,

– Stockage des eaux sur l'ensemble de la dalle de l'entrepôt à hauteur de 5 cm, soit 325 m³,

– Stockage des 50 m³ d'eau restant au niveau de la zone de quais et canalisations.

Des dispositifs de traitement et d'obturation doivent permettre d'éviter tout écoulement d'eau polluée vers le bassin d'infiltration et vers le milieu naturel ; à cet effet, deux vannes martellières, asservies à la détection incendie, se ferment automatiquement en cas de sinistre permettant de dévier les eaux vers les ouvrages étanches. Ces vannes peuvent également être manœuvrées manuellement en cas de déversement accidentel.

Les dispositifs de gestion des eaux (séparateur hydrocarbure, regards...) sont régulièrement entretenus, selon notamment les modalités définies dans le dossier de demande d'enregistrement.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées le récolement des installations aux prescriptions du présent article au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

ARTICLE 1.1.1. ARTICLE 2.1.3 : Respect du PLU et biodiversité

Les composantes du projet respectent l'ensemble des prescriptions du cahier des charges du Parc d'activités des Rives de l'Odon, mais également les prescriptions du règlement écrit du PLU de Verson, en particulier l'article 13 du sous zonage Ue en matière d'espaces verts.

TITRE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif de Caen :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Calvados.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

TITRE 4 : PUBLICATION ET NOTIFICATION

ARTICLE 4.1 : Publication

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consulté. Un extrait de cet arrêté est affiché dans la commune de Verson pendant une durée minimum d'un mois. La maire fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture, l'accomplissement de cette formalité.

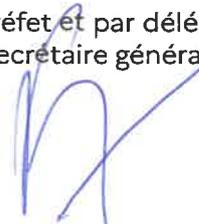
L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4.2 : Notification

La Secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et la maire de la commune de Verson sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant en recommandé avec accusé de réception.

Fait à Caen, le 20 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale



Florence BESSY

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Madame la Maire de Verson
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, du logement et de l'aménagement de Normandie,
- Monsieur le chef de l'unité bi-départementale Calvados-Manche – DREAL Normandie.

Annexe de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°CA-2023-

Plan de masse de l'établissement

